

**MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES
CHARGE DE LA PRODUCTION ANIMALE**

DECRET n° 99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale.

Sur rapport conjoint du ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, chargé de la Production animale ;

Du ministre de la Santé publique ;

Du ministre de la Promotion du Commerce intérieur ;

Du ministre de la Promotion du Commerce extérieur ;

Du ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Entreprises,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1^{er} octobre 1999 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier. — On entend par denrées animales :

1° Les animaux dont la chair est destinée à la consommation, à savoir :

— Les animaux de boucherie : animaux vivants à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que des espèces chevaline et asine et de leur croisement ;

— Les volailles : tous oiseaux vivants à l'état domestique ;

— Les lapins ;

— Le gibier ;

— Les poissons, mollusques et crustacés d'eau douce, d'eau saumâtre et d'eau salée ;

— Toutes autres espèces animales qui viendraient à être commercialisées.

2° Les viandes, c'est-à-dire toutes les parties des animaux de boucherie, des volailles, des lapins et du gibier susceptibles d'être livrées au public en vue de la consommation.

Art. 2. — On entend par denrées d'origine animale :

1° Les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel ou transformés, notamment le lait, les œufs et le miel ;

2° Les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits et denrées soient mélangés ou non avec d'autres denrées alimentaires, additifs et ingrédients.

Art. 3. — On entend par sous-produits animaux :

Toute denrée animale ou d'origine animale, ainsi que les issues non comestibles, ayant subi ou non un traitement en vue de leur utilisation :

— En alimentation animale ;

— A des fins pharmaceutiques ;

— A des fins industrielles non alimentaires.

Art. 4. — Dans le présent décret, le terme « denrées animales » désignera les denrées animales et d'origine animale, ainsi que les sous-produits animaux.

CHAPITRE 2

*Attributions des agents de contrôle officiel
et d'inspection sanitaire et qualitative.*

Art. 5. — L'inspection sanitaire et qualitative porte sur :

1° Les prescriptions techniques relatives à l'aménagement et à l'équipement des abattoirs et des établissements où des denrées animales sont préparées ou entreposées ;

2° Les conditions d'hygiène qui doivent être respectées dans les établissements visés au point ci-dessus et lors du transport des denrées animales ;

3° Les prescriptions relatives à l'état de santé et à l'hygiène du personnel amené à manipuler des denrées animales ;

4° Les normes sanitaires et qualitatives auxquelles doivent satisfaire les denrées animales pour être reconnues propres à la consommation ;

5° Les modalités de l'apposition de marque de salubrité et estampilles sur les denrées animales reconnues propres à la consommation ;

6° Les prescriptions relatives aux consignes et saisies ;

7° Les conditions d'importation et d'exportation des denrées animales ;

8° Les mesures relatives au traitement des sous-produits animaux et à la destruction des cadavres et des déchets d'origine animale.

Les mesures prévues par le présent article seront précisées par arrêtés conjoints du ministre chargé des Ressources animales et du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 6. — Les vétérinaires-inspecteurs sont habilités à :

1° Rechercher et constater toute infraction à la loi visée et à ses règlements ;

2° Interdire ou retarder l'abattage d'un animal dont l'examen sanitaire doit être complété ou renouvelé ;

3° Consigner, en vue d'en compléter ou d'en renouveler l'inspection, toutes denrées animales suspectes d'être impropres à la consommation humaine ou animale et pour effectuer sur lesdites denrées tous prélèvements d'échantillons nécessaires à une analyse de laboratoire ;

4° Procéder à la saisie vétérinaire et au retrait de la consommation des denrées animales qu'ils ont reconnu impropres à cette consommation ;

5° Déterminer les utilisations particulières auxquelles pourront être destinées les denrées animales saisies, sous contrôle vétérinaire ;

6° Autoriser ou interdire l'importation ou l'exportation de denrées animales, dans le respect des règlements prévus au point 7 de l'article 5 ci-dessus ;

7° Proposer à l'autorité compétente la fermeture ou le retrait d'agrément d'établissements non conformes aux règlements qui les régissent conformément à l'article 12 de la loi susvisée.

Cette proposition motivée doit faire suite à une information du responsable et à une mise en demeure de ce dernier.

Art. 7. — Les techniciens peuvent :

1° Prescrire, dans les abattoirs, l'isolement des animaux vivants suspects de maladie ;

2° Interdire ou retarder l'abattage d'un animal ;

3° Consigner une denrée et prélever des échantillons en vue d'une analyse de laboratoire.

Ces mesures sont provisoires et doivent être confirmées ou infirmées dans les quarante-huit heures par un vétérinaire-inspecteur ou par un vétérinaire mandaté.

8. — Les analyses de laboratoire nécessaires à la mise en application des mesures ci-dessus citées, doivent être réalisées par un laboratoire agréé par l'Etat.

Les modalités d'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé des Ressources animales.

CHAPITRE 3

Conditions d'hygiène applicables aux denrées animales, aux établissements et à leur matériel, à l'état de santé et à l'hygiène du personnel, au transport, à l'importation et l'exportation.

Section 1. — *Conditions d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale.*

Art. 9. — L'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales est sanctionnée, selon les cas, par l'apposition sur elles-mêmes ou leur conditionnement d'une estampille ou d'une marque de salubrité.

Art. 10. — Les services vétérinaires d'hygiène alimentaire sont habilités à vérifier, à tous les stades de la production, de la transformation ou de la commercialisation, que les denrées animales sont conformes aux normes prévues au point 4 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — Aucun animal ne peut être préparé pour la boucherie en dehors d'un abattoir agréé ou d'une aire d'abattage autorisée.

Toutefois, les animaux de boucherie peuvent être abattus hors d'un abattoir ou d'une aire d'abattage dans les cas suivants :

1° Abattage pratiqué d'urgence pour cause d'accident ou de maladie, auquel cas, l'inspection sanitaire et qualitative de l'animal sera obligatoirement effectuée dans un abattoir ;

2° Abattage pratiqué à titre occasionnel, dans un but non lucratif et en vue de la consommation familiale ;

3° Abattage effectué dans une localité ne disposant pas d'abattoir, ni d'aire d'abattage régulièrement contrôlé.

En cas d'abattage d'urgence pour cause de maladie ou d'accident, la responsabilité pénale du propriétaire ou du détenteur ne peut être invoquée lorsque l'animal ou les denrées animales ont été présentés à l'inspection dans des conditions régulières et sans manœuvres frauduleuses.

Art. 13. — Tout animal introduit dans un centre d'abattage doit être soumis par son détenteur, avant et après abattage, à une inspection sanitaire, réalisée sous le contrôle des services vétérinaires d'hygiène alimentaire et destinés à vérifier sa conformité aux normes sanitaires et qualitatives prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 14. — Sont interdits :

— L'exposition, la circulation, la mise en vente des carcasses ou quartiers non marqués ou non estampillés ;

— L'exposition, la circulation, la mise en vente de toute autre denrée animale non conforme aux normes prévues au point 4 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 15. — Les denrées animales, saisies comme impropres à la consommation humaine, autres que celles visées par l'alinéa ci-dessous, sont détruites aux frais du détenteur.

Les Services vétérinaires d'hygiène alimentaire peuvent autoriser l'utilisation des denrées saisies comme impropres à la consommation humaine, à l'état cru ou après transformation, pour l'alimentation des animaux ou pour tout autre usage dès lors que cette utilisation ne comporte aucun risque tant pour l'homme que pour les animaux.

Les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Ressources animales et du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 16. — Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux denrées animales destinées à être commercialisées en vue de l'alimentation des animaux.

L'exposition et la mise en vente des denrées visées par le présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers identifiés comme tels et séparés de ceux destinés à l'exposition des denrées réservées à la consommation humaine.

Section 2. — *Conditions d'hygiène applicables aux établissements et à leur matériel.*

Art. 17. — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les gestionnaires et exploitants d'établissements privés, municipaux et publics, y compris les établissements de restauration sociale ou commerciale, dans lesquels sont produites, collectées, transformées, stockées ou distribuées, préparées ou servies des denrées animales sont tenus de :

— Se conformer aux modalités édictées à l'article 12 de la loi susvisée, relatives à l'agrément sanitaire ;

— Respecter les prescriptions énoncées à l'article 5 ci-dessus ;

— Fournir à l'autorité compétente les informations, les statistiques dont elle a besoin ;

— Faciliter l'accomplissement des missions de contrôle et d'inspection.

Art. 18. — Les centres d'abattage et les établissements visés à l'article 17 ci-dessus doivent satisfaire aux exigences des points 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 19. — Les établissements d'équarrissage, de dépôts de cadavres d'animaux et de traitement de sous-produits animaux doivent être installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et la mise en vente de produits finis exempts de substances ou de germes nocifs.

Section 3. — *Etat de santé et hygiène du personnel.*

Art. 20. — Les personnes appelées, en raison de leur emploi, à manipuler les denrées animales, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition ou mise en vente, sont astreintes de se conformer aux prescriptions telles qu'édictées au point 3 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 21. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé des Ressources animales, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de l'Emploi établissent les listes des maladies qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées.

Ces mêmes arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles les exploitants des établissements visés aux articles 17 et 19 du présent décret sont tenus de faire assurer une surveillance médicale périodique de leur personnel en vue d'éviter tout risque de contamination des denrées.

Section 4. — *Conditions d'hygiène applicables aux transports.*

Art. 22. — Les moyens de transport utilisés pour les denrées animales destinées au public en vue de la consommation humaine ou animale doivent être conformes aux prescriptions édictées au point 2 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 23. — Les caractéristiques techniques des moyens de transport des denrées animales sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés des Transports et des Ressources animales.

Section 5. — *Dispositions relatives à l'importation et à l'exportation des denrées animales ou d'origine animale.*

Art. 24. — Les importations et exportations des denrées animales sont assujetties aux dispositions du point 7 de l'article 5 ci-dessus.

Des arrêtés du ministre chargé des Ressources animales peuvent édicter, pour certaines catégories de denrées, l'obligation d'être accompagnées d'un document délivré par le pays d'origine et attestant que lesdites denrées sont conformes aux normes prévues au point 4 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 25. — Les opérations d'inspection et de contrôle à l'importation et à l'exportation ont lieu dans les zones sous Douane et/ou les postes des services vétérinaires d'hygiène alimentaire.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté ministériel ou interministériel.

Ces opérations d'inspection et de contrôle sont sanctionnées par la délivrance d'un certificat vétérinaire de salubrité importation ou exportation qui constitue une condition indispensable à l'exportation ou à l'importation effective des denrées animales.

Art. 26. — Les denrées importées ou exportées qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente section, ainsi qu'aux normes prévues à l'article 5 ci-dessus, en ce qui concerne :

— Leurs qualités propres ;

— Leurs conditions de transport ou d'emballage ;

— Ou qui sont reconnues corrompues ou toxiques, sont refoulées ou saisies par les agents des services vétérinaires d'hygiène alimentaire.

Les denrées saisies sont détruites aux frais du détenteur sous le contrôle des agents des services vétérinaires d'hygiène alimentaire. La saisie des denrées et leur destruction donnent lieu à la délivrance systématique d'un certificat de saisie et de destruction desdites denrées.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 28. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, chargé de la Production animale, le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre de la Promotion du Commerce extérieur, le ministre de la Santé publique, le ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Entreprises, le ministre des Transports et le ministre de la Promotion du Commerce intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 1999.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 99-667 du 24 novembre 1999 portant nomination des directeurs au ministère délégué auprès du ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, chargé de la Production animale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, chargé de la Production animale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 99 PR. 10 du 10 août 1999 ;

Vu le décret n° 99-05 du 8 janvier 1999 portant organisation du ministère délégué auprès du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, chargé de la Production animale ;

Vu le décret n° 99 PR. 16 du 12 octobre 1999 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés :

Docteurs Djobo Anvra Jeanson, mle 131 384-N, vétérinaire inspecteur de classe principale, directeur de l'Aquaculture et des Pêches « D.A.P ».

Koffi-Koumi Marcel, mle 164 834-J, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe, directeur des Productions d'Elevage « D.P.E ».

Docteur Bossé Boazou Henri, vétérinaire inspecteur de classe principale, directeur des Services vétérinaires « DSV ».